

Interprétation

Enregistrements réalisés sur la voie publique :

- Membre(s) de la production travaille(nt) sur la voie publique.
- Utilisation d'un véhicule motorisé en mouvement ou non.
- Ne comprend pas l'utilisation de la voie publique à des fins de transport.

Voie publique :

- Route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir.
- Autre voie qui n'est pas du domaine privé.
- Tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, leur fonctionnement ou leur gestion.

Mesures générales

a. Plan de contournement (obligatoire dans tous les cas)

Doit contenir

- Déroulement des scènes/séquences (croquis, tracés).
- Mesures de contournement et/ou de déviation.
- Positionnement des signaux et signaleur-euse-s.

Doit être

- Mentionné dans la feuille de service de la journée concernée.
- Disponible aux chefs de départements sur demande.
- Porté à la connaissance de tout le personnel concerné au début de la journée.

b. Obtention de permis auprès de l'autorité compétente (pour tournage sur la voie publique)

- Bureau du cinéma (si applicable) ou municipalité.
- Note : La production d'un plan de contournement est souvent requise pour obtenir le permis d'occupation.

c. S'assurer de la compétence des individus pour le matériel et l'équipement utilisés, notamment en ce qui a trait à leur :

- | | |
|----------------|---------------|
| • Conception | • Fabrication |
| • Installation | • Utilisation |

d. Prendre les mesures appropriées afin de faire respecter le plan de contournement/déviation.

Si le plan de contournement/déviation et de signalisation doit être modifié durant une journée d'enregistrement et qu'il n'est pas possible de le modifier correctement et/ou d'aviser les personnes concernées de la modification en temps utile, l'enregistrement de la (ou des) scène(s) concernée(s) ne doit pas avoir lieu.

Mesures particulières

a. Personne responsable des communications (si un véhicule motorisé en mouvement est impliqué dans le tournage sur la voie publique)

- Doit pouvoir se consacrer à ces obligations.
- Établit un protocole de communications et coordonne celles-ci avec les signaleur-euse-s, les escortes, les opérateur-trice-s de véhicule de soutien et/ou les conducteur-trice-s.
- Explique le protocole de communication aux personnes concernées avant l'enregistrement.
- Avise les personnes concernées de :

- La présence ou la présence incessante de véhicules en mouvement dans le secteur.
- L'arrêt de mouvement de véhicules dans le secteur.

b. Signaleur-euse

- Respecte les normes applicables.
- Ne peut quitter son poste ou être affecté à d'autres fonction avant d'avoir été relevé par un autre signaleur (si circulation demeure possible).
- Visible à distance prévue par règlement.
- Port de l'équipement de protection individuel requis : vêtements rétro réfléchissants, bottes et casque de sécurité, fanion ou panneau de signalisation.

Il est possible, selon la municipalité et les exigences de l'autorité compétente, qu'un-e signaleur-euse professionnel-le certifié-e selon les normes du MTQ soit nécessaire.

c. Équipement et matériel installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule en mouvement

- Port de ceintures de sécurité obligatoire pour l'ensemble des personnes à bord d'un véhicule en mouvement (à l'exception des mesures autorisées par le coordonnateur de cascades).
- Réduction de visibilité MAXIMALE :
 - Frontale : 10 %
 - Latérale : 30 %

✓ Équipement à l'intérieur du véhicule

- Si une caméra est manipulée par une personne dans un véhicule :
 - Aucun équipement ne doit sortir du véhicule.
 - Son sac gonflable doit être désactivé.

**La désactivation d'un sac gonflable requiert l'utilisation d'un interrupteur manuel, lequel doit être installé par un-e mécanicien-ne détenant une carte de compétence appropriée et requiert l'obtention d'une autorisation de la part d'une instance gouvernementale. La manipulation de la caméra sans ancrage est fortement déconseillée.*

- Si une caméra est utilisée mais n'est pas manipulée par un individu :
 - Arrimer la caméra au véhicule afin de ne pas poser de risques pour les occupants en cas d'arrêt brusque

✓ Équipement à l'extérieur du véhicule

- Respecter les normes limitant la projection d'équipements extérieurs établies par le gouvernement pour la hauteur, la largeur et la longueur du véhicule.
- Interdiction d'utiliser des équipements non fixes relativement au véhicule (par exemple avec bras articulé), à l'exception des véhicules spécialisés autorisés, dûment agréés par une instance gouvernementale.

d. Conducteur-trice (dans le véhicule, sauf si celui-ci est remorqué ou transporté).

La ou le conducteur-trice doit :

- Être épargné-e de distraction (exemple : dialoguer).
- Être légalement autorisé-e à conduire le véhicule.
- Être assis-e normalement.
- Respecter les règles de sécurité routière en tout temps*
- Sur demande, prendre le temps pour se familiariser avec le véhicule.

**Sauf dans le cas d'une cascade, et uniquement dans la mesure autorisée par la ou le coordonnateur-trice.*

Si l'une ou l'autre des exigences ci-haut mentionnées ne peut être respectée, un véhicule-caméra et/ou une remorque doit être utilisé.

e. Véhicules de soutien et véhicules spécialisés

- Le recours à des véhicules de soutien et/ou des véhicules spécialisés doit être fait conformément à la législation applicable.
- L'opérateur principal du (ou des) véhicule(s) de soutien doit faire une reconnaissance des lieux ainsi qu'une séance de validation.
- Le point d'attache (départ/arrivée) et la zone d'arrêt/de manœuvre doivent être établis.
- Seul le personnel essentiel préalablement désigné peut circuler à bord du (ou des) véhicule(s) de soutien.
- Toute personne circulant à bord du (ou des) véhicule(s) de soutien doit porter les équipements de protection individuelle requis (dossard, protection contre les chutes, etc.).

Cascades

- Doivent être supervisées par un-e coordonnateur-trice de cascade.
- Sont notamment considérées comme des cascades les situations de conduite suivantes :
 - à plus de 60km/h un véhicule dans le cadre d'un enregistrement.
 - un véhicule dont les roues quittent le sol, sont bloquées, ou perdent leur traction.
 - de manière que le véhicule soit endommagé, incendié, ou explose.
 - alors qu'une personne se tient à l'extérieur du véhicule, ou bien que celui-ci est tracté.

Droit d'interrompre l'enregistrement

- Toute personne qui considère qu'un enregistrement réalisé sur la voie publique est effectué d'une façon contrevenant aux présentes lignes directrices et/ou d'une façon mettant sa santé et sa sécurité à risque peut exercer un droit de refus conformément à la législation applicable et l'exercice de bonne foi de ce droit de refus ne peut faire l'objet de représailles.

Rôles et responsabilités :

a. Producteur ou sa ou son représentant-e :

- Assurer la santé et la sécurité des personnes dont il retient les services.

- Veiller au respect de la législation applicable.
 - Fournir l'équipement nécessaire pour que le travail puisse être complété de façon sécuritaire.
 - Considère les préoccupations formulées par les membres.
-

b. Personnes impliquées dans un enregistrement réalisé sur la voie publique :

- Prendre connaissance du plan de contournement/déviation et de signalisation et du protocole de communication.
 - Doit respecter le plan ou les consignes données par la personne responsable des communications.
-

c. Directeur-trice de la logistique (régisseur-euse) :

- Évaluer la faisabilité du tournage dans le lieu présélectionné (en collaboration avec la ou le directeur-trice de lieux de tournage).
 - Déterminer l'espace public requis que devra occuper la production.
 - Premier responsable de la planification et de la préparation des mesures prévues aux présentes lignes directrices.
 - Si le plan de contournement/déviation et de signalisation doit être modifié durant l'enregistrement, est responsable de veiller à ce que la modification demeure conforme aux normes applicables.
-

d. Opérateur-trice principal-e du (des) véhicule(s) de soutien ou spécialisé(s):

- Principal responsable de l'opération sécuritaire du (des) véhicule(s) de soutien ou spécialisé(s) lors de l'enregistrement.
- Procède minimalement à une inspection quotidienne du (des) véhicule(s) dont il est responsable.